

**PREMIER PROJET**

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-BAPTISTE**

**15 novembre 2016**



**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-BAPTISTE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO..... SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire remplacer son règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions de loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a suivi toutes procédures de la loi;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation a été tenue le .....  
à ..... où les personnes désirant se faire entendre ont pu s'exprimer;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé à l'assemblée du conseil tenue  
le....., par .....

**EN CONSÉQUENCE**

SUR PROPOSITION DE ..... APPUYÉE PAR .....

et résolu à l'unanimité, le conseil adopte le règlement suivant portant le numéro .....  
intitulé Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de St-Pierre-Baptiste  
remplaçant le règlement sur les dérogations mineures no 112-A et ses modifications de la  
municipalité de Saint-Pierre-Baptiste, à savoir :



Table des matières

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, FINALES ET INTERPRÉTATIVES..... 7**

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET FINALES .....7

    1.1.1 Titre .....7

    1.1.2 But .....7

    1.1.3 Territoire assujetti.....7

    1.1.4 Personnes touchées .....7

    1.1.5 Adoption.....7

    1.1.6 Le règlement et les lois .....7

    1.1.7 Préséance .....7

    1.1.8 Abrogation.....7

    1.1.9 Entrée en vigueur .....8

    1.1.10 Règles d’interprétation .....8

**CHAPITRE 2 : MODALITÉS ..... 9**

2.1. DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L’OBJET D’UNE DÉROGATION MINEURES.....9

    2.1.1 Dispositions applicables .....9

2.2 CONDITIONS POUR L’ANALYSE D’UNE DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES .....9

2.3 SITUATIONS APPLICABLES POUR UNE DENMANDE DE DÉROGATION MINEURE .....9

2.4 PROCÉDURE REQUISE DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE .....9

2.5 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ..... 10

2.6 CONDITIONS ACCOMPAGNANT L’ACCEPTATION D’UNE DÉROGATION MINEURE .....11

2.7 DÉLAI DE VALIDITÉ ..... 11

**CHAPITRE 3 : CONTRAVENTION, PÉNALITÉ, RECOURS ..... 13**

3.1 INFRACTION ..... 13

3.2 INITIATIVE D’UNE POURSUITE JUDICIAIRE.....13

3.3 RECOURS DE DROIT CIVIL OU PÉNAL ..... 13

**CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR..... 15**

**Rédaction**

Laval Dubois, géogr. MSc, OUQ, chargé de projet, MRC de L’Érable



## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, FINALES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET FINALES**

#### **1.1.1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures » de la Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste.

#### **1.1.2 BUT**

L'objectif principal du règlement est d'identifier les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, de fixer la procédure applicable et d'établir les conditions pour l'acceptation d'une demande de dérogation mineure.

#### **1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste.

#### **1.1.4 PERSONNES TOUCHÉES**

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale

#### **1.1.5 ADOPTION**

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### **1.1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

#### **1.1.7 PRÉSÉANCE**

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer. Lorsque des dispositions du présent règlement sont incompatibles, la disposition spécifique s'applique par rapport à la disposition générale.

#### **1.1.8 ABROGATION**

Le règlement sur les dérogations mineures no 112-A, adopté le 6 février 1990, de la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste et ses amendements sont abrogés à toutes fins que de droit.

**1.1.9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**1.1.10 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

Exception faite des mots définis au présent règlement de zonage, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

## **CHAPITRE 2 : MODALITÉS**

### **2.1. DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURES**

#### **2.1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol exprimée en nombre de logements à l'hectare peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

### **2.2 CONDITIONS POUR L'ANALYSE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**

- a)** La dérogation mineure peut être accordée si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Elle ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- b)** Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité;
- c)** La demande doit être conforme à toutes autres dispositions de la réglementation d'urbanisme ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation mineure.

### **2.3 SITUATIONS APPLICABLES POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

- a)** Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation;
- b)** Une dérogation mineure peut également être accordée dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés et que le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

### **2.4 PROCÉDURE REQUISE DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Toute personne désireuse de demander une dérogation mineure doit :

- a)** En faire la demande par écrit sur le formulaire prescrit par la municipalité;
- b)** Fournir les titres de propriété et une description du terrain signés par un arpenteur-géomètre lorsque nécessaire;

- c) Dans le cas d'une demande de dérogation mineure relative aux marges de recul pour un bâtiment déjà construit, fournir un plan de localisation fait et signé par un arpenteur-géomètre lorsque nécessaire;
- d) Dans le cas où la demande est effectuée en même temps que la demande de permis de construction, fournir un plan du terrain fait et signé par un arpenteur-géomètre lorsque nécessaire;
- e) Dans le cas où la demande concerne des travaux en cours ou déjà exécutés, fournir le permis de construction ou le certificat ayant autorisé les travaux;
- f) Donner le détail des dérogations projetées ou existantes;
- g) Toutes informations supplémentaires demandées par le fonctionnaire désigné.
- h) Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation et des documents demandés, acquitter les frais exigibles.

## **2.5 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**

Après la vérification par le fonctionnaire désigné, la demande de dérogation mineure doit respecter la procédure suivante :

- a) La demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui doit l'étudier et émettre un avis au Conseil; le Comité peut reporter l'étude de la demande à une date ultérieure si certaines informations supplémentaires sont requises et également, peut demander tout autre document pouvant apporter des informations supplémentaires;
- b) Le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, publier un avis. Ce dernier indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande;
- c) Le Conseil rend sa décision par résolution, suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu tout intéressé lors de la séance. Une copie de la résolution du Conseil est transmise à la personne qui a demandé la dérogation;
- d) Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat demandé;

- e) La dérogation mineure accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme.

## **2.6 CONDITIONS ACCOMPAGNANT L'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE**

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

## **2.7 DÉLAI DE VALIDITÉ**

Si dans les douze (12) mois après l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, les travaux qu'elle vise n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue. Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet doit être formulée.



## **CHAPITRE 3 : CONTRAVENTION, PÉNALITÉ, RECOURS**

### **3.1 INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Lorsque quiconque commet une infraction à la réglementation d'urbanisme, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par courrier recommandé, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation dans un délai raisonnable selon l'inspecteur des bâtiments.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans le délai indiqué, le Conseil municipal peut entamer des procédures conformément à la Loi.

### **3.2 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, pour une première infraction, à cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou à mille dollars (1 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, cette amende est fixée à mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

### **3.3 RECOURS DE DROIT CIVIL OU PÉNAL**

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement aux recours prévus au présent règlement, tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.



#### **CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Bertrand Fortier, maire

Ginette Jasmin, directrice générale

Adopté le :

Entrée en vigueur le :